

Circulaire comptable n° 1

Janvier 2010



SÉCURITÉ SOCIALE	
- plafonds	page 2
- Indemnité de grand déplacement/défraiement	2
- taux de cotisation	3
DÉDUCTIONS FORFAITAIRES SPÉCIFIQUES POUR FRAIS PROFESSIONNELS	4
ASSEDIC	
- plafonds et taux	4
AUDIENS RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (IRPS, IRCPS, GMP, Cadres Supérieurs, APEC)	5 à 6
AUDIENS PREVOYANCE	7
CONGES SPECTACLES	8
CENTRE MÉDICAL DE LA BOURSE / AUDIENS	8
A F D A S	8
RETENUE A LA SOURCE	9
ÉVALUATION DES FRAIS KILOMETRIQUES	10

Document réalisé par Philippe Chapelon, Karine Fernandez et Rolande Fontaine

SECURITE SOCIALE

Plafonds Année 2010

Arrêté du 18 novembre 2009 - JO du 26/11/09

Année	34 620 €
Trimestre	8 655 €
Mois	2 885 €
Quinzaine	1 443 €
Semaine	666 €
Jour	159 €
Heure pour une durée inférieure à 5 heures ...	22 €

Période d'engagement continue inférieure à 5 jours :

Pour tout travail accompli par un même artiste du spectacle dans une même journée et pour un même employeur, les cotisations plafonnées* sont calculées dans la limite de 12 fois le plafond horaire, soit : **22 € x 12 H = 264 €**.

* Nous vous rappelons que, depuis le 1er septembre 2007, seules les cotisations ci-dessous demeurent plafonnées :

- assurance vieillesse : 10,47 % (part salariale 4,66 % / part patronale 5,81 %)
- FNAL : 0,07 % (part patronale)

Indemnité Forfaitaire de Grand Déplacement SNES

Nous vous rappelons que l'indemnité forfaitaire de grand déplacement que le SNES a négocié avec les syndicats d'artistes s'élève à **85 €** répartis comme suit :

Chambre et petit déjeuner : **54 €**
 Chacun des principaux repas : **15,50 €**

☛ **Attention**, en fonction du lieu des représentations de vos spectacles, il est possible que vous ayez à réintégrer sur le bulletin de salaire une part de l'indemnité de déplacement. En effet les limites d'exonération relatives à l'indemnité forfaitaire de grand déplacement, au-delà desquelles vous devez réintégrer la différence sur le bulletin de salaire, sont revalorisées chaque année par l'URSSAF (*Site URSSAF mise à jour 31/12/09*)
 En conséquence, **L'indemnité forfaitaire de grand déplacement admise** par l'URSSAF pour l'année **2010**, pour les cadres et les non-cadres, est de :

Pour chacun des repas : **16,80 €**

⇒ le minimum négocié par le SNES étant de 15,50 €, vous n'avez rien à réintégrer

Pour les hôtels :

* à Paris et dans les Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne : **60,30 €**

⇒ le minimum négocié par le SNES étant de 54 €, vous n'avez rien à réintégrer

* dans les autres départements de la France métropolitaine : **44,70 €**

➔ **Si vous appliquez le minimum négocié par le SNES qui s'élève à 52 €, vous devez réintégrer sur le bulletin de salaire la différence entre 44,70 € et 54 €, soit 9,30 € net**

Taux de cotisations en vigueur à compter du **1er janvier 2010**

CAS GÉNÉRAL

NATURE DES COTISATIONS	Sur la totalité du salaire		Sur le salaire limité Au plafond (TA)	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
MALADIE	13,10 %	0,75 %	8,30 %	6,65 %
VIEILLESSE	1,60 %	0,10 %		
ACCIDENT DU TRAVAIL (1)			0,10 %	
AIDE AU LOGEMENT				
ALLOCATIONS FAMILIALES	5,40 %			
CSG (2) déductible		5,10 %		
CSG (2) non déductible		2,40 %		
CRDS (2) non déductible		0,50 %		

RÉGIME "ARTISTES"

NATURE DES COTISATIONS	Sur la totalité du salaire (éventuellement abattu)		Sur le salaire limité Au plafond (TA)	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
MALADIE	9,26 %	0,53 (3)	5,81 %	4,66 %
VIEILLESSE	1,12 %	0,07 %		
ACCIDENT DU TRAVAIL (1)	1,19 %		0,07 %	
AIDE AU LOGEMENT				
ALLOCATIONS FAMILIALES	3,78 %			
CSG (2) déductible		5,10 0		
CSG (2) non déductible		2,40 %		
CRDS (2) non déductible		0,50 %		

(1) Selon le taux qui vous a été notifié au 1er janvier.

(2) La base de calcul est le salaire brut, après application d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 3 %.

(3)) Pour les salariés non domiciliés en France, ceux-ci n'étant pas soumis à la CSG et à la CRDS, la cotisation reste inchangée, soit 5,50 % pour le régime général et 3,85 % pour le régime artistes.